

Luc-la-Primaube, le 29 mai 2026

Objet : Convocation du conseil municipal

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026.

Aussi, en application du décret n°2026-301 du 21 avril 2026, qui porte convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, j'ai l'honneur de vous adresser la convocation et de vous préciser que ce conseil municipal se déroulera le :

Vendredi 5 juin 2026 à 19 h 00 – Mairie (salle du Conseil Municipal)

L'ordre du jour portera sur les points suivants :

- Election des délégués et des suppléants qui seront appelés à participer au scrutin de septembre ;
- Désignation du délégué de la commune au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de MONTBAZENS-RIGNAC : désignation d'un élu ;
- Elections professionnelles 2026 – Composition du Comité Social Territorial.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire



Alain CISTERNINO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INT2609295D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Il précise en outre que les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 2 doivent être déposées du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le jour du scrutin au plus tard à 15 heures pour le second tour. Le décret précise enfin que l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 309, L. 310 et L. 311.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°*A2-2026-05-M-0005* du **11 MAI 2026**

Objet : Élections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-11 et L 2121-12 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L 280 à L 293 et R 130-1 à R 148 ;

Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et Miquelon ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Le Bas Ségala ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-322-01 BCT du 18 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Argences-en-Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01 BCT du 19 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Conques en Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-329- 01 BCT du 25 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-334-01-BCT du 30 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Druelle-Balsac;

VU la circulaire ministérielle n°INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : dans toutes les communes du département de l'Aveyron, les conseils municipaux se réuniront, conformément à l'article 4 du décret du 21 avril 2026 susvisé, **le vendredi 5 juin 2026** pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et de leurs délégués suppléants.

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et n'est pas susceptible d'aménagement.

Article 2 : l'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. Le vote aura lieu sans débat, au scrutin secret.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. Un conseiller municipal empêché peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Article 3 : les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

S'ils sont membres d'un conseil municipal d'une commune de 9000 habitants et plus, ils présentent au maire de la commune un remplaçant aux fonctions de délégué.

La désignation des remplaçants doit avoir lieu avant le 5 juin 2026 et doit être notifiée au Préfet par le maire dans les 24 heures qui suivent la réception de la proposition de l'élu.

Article 5: le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté .

Article 6 : les modalités de désignation des délégués et suppléants ainsi que le mode de scrutin applicable dépendent de la population municipale de la commune authentifiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques définie par le décret du 30 décembre 2025 susvisé.

Article 7 : dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément, le même jour : le conseil municipal procède d'abord à l'élection des délégués, puis, dans un deuxième temps, à l'élection des suppléants. L'élection des suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que l'élection des délégués.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à deux tours.

Article 8 : dans les communes de 1000 habitants à 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 9 : dans les communes de 9 000 habitants à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants.

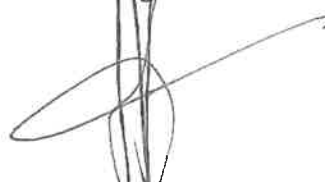
L'élection des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 10 : dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du 5 juin 2026, le maire doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil devra se réunir à nouveau le **9 juin 2026** en application des dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : la Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Millau, la Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et notifié par les maires à tous les membres de leur conseil municipal.

Fait à Rodez le **11 MAI 2026**

Pour la préfète, par délégation,
La Secrétaire générale



Véronique ORTET

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2026-05-11-00005 du 11/05/2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS

COMMUNES DE 1 000 à 8 999 HABITANTS

(élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

Code arrondt	Code INSEE commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
1	001	Agen-d'Aveyron	1 116	15	3	3
3	013	Aubin	3 444	23	7	4
3	021	Le Bas Ségala	1 608	23	7	4
1	025	Belmont-sur-Rance	1 001	15	3	3
2	026	Bertholène	1 043	15	3	3
2	033	Bozouls	3 001	23	7	4
3	043	Calmont	2 192	19	5	3
1	044	Camarès	1 030	15	3	3
3	052	Capdenac-Gare	4 440	27	15	5
3	056	Baraqueville	3 173	23	7	4
1	063	La Cavalerie	2 223	19	5	3
2	066	Clairvaux-d'Aveyron	1 158	15	3	3
3	083	Cransac-les-Thermes	1 482	15	3	3
1	084	Creissels	1 568	19	5	3
3	089	Decazeville	5 020	29	15	5
2	090	Druelle Balsac	3 187	27	15	5
2	096	Espalion	4 605	27	15	5
3	100	Firmi	2 318	19	5	3
3	101	Flagnac	1 084	15	3	3
1	102	Flavin	2 392	19	5	3
3	105	La Fouillade	1 128	15	3	3
2	119	Laguiole	1 207	15	3	3
2	120	Laissac-Sévérac l'Église	2 141	23	7	4
3	130	Livinhac-le-Haut	1 091	15	3	3
2	131	La Loubière	1 573	19	5	3
2	133	Luc-la-Primaube	6 046	29	15	5
2	138	Marcillac-Vallon	1 711	19	5	3
3	140	Martiel	1 008	15	3	3
2	146	Le Monastère	2 295	19	5	3
3	148	Montbazens	1 446	15	3	3
2	157	Montrozier	1 717	19	5	3
3	162	Moyrazès	1 095	15	3	3
1	168	Nant	1 026	15	3	3
3	169	Naucelle	2 012	19	5	3
2	174	Olemps	3 559	27	15	5
2	177	Palmas d'Aveyron	1 026	19	5	3
1	185	Pont-de-Salars	1 623	19	5	3
1	197	Réquista	1 924	19	5	3
3	198	Rieupeyroux	1 965	19	5	3
3	199	Rignac	2 000	19	5	3
1	200	Rivière-sur-Tarn	1 069	15	3	3

COMMUNES DE 1 000 à 8 999 HABITANTS
(élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

Code arrondt	Code INSEE commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
2	201	Rodelle	1 122	15	3	3
1	208	Saint-Affrique	7 941	29	15	5
2	215	Saint-Christophe-Vallon	1 186	15	3	3
2	216	Saint-Côme-d'Olt	1 449	15	3	3
2	218	Conques-en-Rouergue	1 540	23	7	4
2	223	Argences en Aubrac	1 581	23	7	4
2	224	Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	2 142	23	7	4
1	225	Saint-Georges-de-Luzençon	1 565	19	5	3
2	241	Sainte-Radegonde	1 793	19	5	3
1	253	Salles-Curan	1 043	15	3	3
2	254	Salles-la-Source	2 333	19	5	3
3	258	La Salvetat-Peyralès	1 004	15	3	3
2	264	Sébazac-Concourès	3 234	23	7	4
2	270	Sévérac d'Aveyron	4 026	29	15	5
1	286	Vabres-l'Abbaye	1 205	15	3	3
2	288	Valady	1 610	19	5	3
3	301	Villeneuve	1 948	19	5	3
3	305	Viviez	1 210	15	3	3



Rapport de présentation - Conseil Municipal du Vendredi 5 juin 2026

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SMAEP)
DE MONTBAZENS-RIGNAC : désignation d'un élu**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a modifié depuis le 1^{er} janvier 2020 la rédaction de l'article L5216-5 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en inscrivant notamment, au titre des compétences obligatoires de l'EPCI, la compétence « Eau ».

Détermination de la représentation au sein du syndicat

Conformément à la délibération en date du 7 janvier 2020, la représentation de Rodez agglomération au sein du SMAEP de Montbazens-Rignac (communes de Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olems, Onet-le Château et Sébazac-Concourès) :

- Un élu communautaire pour chaque commune ;
- Un élu communal pour chaque commune.

A la suite du renouvellement général du conseil municipal de mars 2026, il appartient au conseil municipal de la ville de Luc-la-Primaube « conformément aux articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales de désigner un représentant titulaire de la commune en charge de représenter Rodez agglomération auprès du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens - Rignac.

Les membres du Conseil Municipal réunis le mercredi 13 mai ont émis un avis favorable à la désignation de Philippe SOULIE.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un membre du conseil municipal pour assurer la représentation de la commune en charge de représenter Rodez agglomération au sein du SMAEP de Montbazens-Rignac et suivant les modalités définies à l'article L 2121-21 du CGCT.

Luc-la-Primaube, le 29 mai 2026

Le Maire,



Alain CISTERNINO

Rapport de présentation - Conseil Municipal du Vendredi 5 juin 2026

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 – Composition du Comité Social
Territorial**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que les articles L251-5 et suivants du Code Général de la fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1^{er} janvier 2026 est fixé à 53 agents (43 femmes et 10 hommes), et que pour un effectif compris entre 50 à 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 à 5 ;

Il est rappelé que le Conseil Social Territorial est consulté exclusivement sur les questions d'ordre collectif intéressant l'ensemble du personnel. À ce titre, il est notamment consulté sur :

- L'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- L'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- La mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre 1^{er} du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- Les enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations.
- Le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 du CGFP et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Les autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1 du CGFP, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, dans le cadre des prochaines élections professionnelles au Comité Social Territorial prévue le 10 décembre 2026 après consultation des organisations syndicales représentatives au Comité Social Territorial :

- **De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;**
- **D'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;**
- **D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

Luc-la-Primaube, le 29 mai 2026

Le Maire,



Alain CISTERNINO